

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA COOFFICIALITÉ:  
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE L'ATELIER JURIDIQUE  
ET ÉCONOMIQUE\*

per Jean-Yves COPPOLANI

---

---

Cet atelier est indispensable: la notion de coofficialité est essentiellement juridique, même s'il ne s'agit, pour les juristes et les économistes, que d'en étudier la mise en oeuvre, d'organiser dans le quotidien les objectifs déterminés dans le cadre d'une politique de la langue.

La mission de cet atelier est de mettre en évidence la faisabilité de la coofficialité et/ou du bilinguisme, de s'inspirer ou de rejeter des expériences diverses, faites actuellement dans d'autres pays, ou ici même en Corse, à d'autres époques, d'envisager les coûts et de préparer la démarche juridique conduisant à un régime de coofficialité ou de bilinguisme, en faisant un état des lieux dans le droit français d'aujourd'hui, sans oublier la dimension européenne du problème, et en proposant des dispositions se situant à différents niveaux normatifs: propositions de textes législatifs, ou de mesures plus modestes, concrètes à l'effectivité plus immédiate, et en soulignant les choix possibles. Pour cela, allant du général au particulier selon une méthodologie élémentaire, les trois demi-journées ont été chacune consacrées à un thème différent.

- L'atelier juridique a consacré l'après-midi du jeudi 2 avril à des expériences internationales. En fait, en raison de diverses défections pour des raisons connues, étrangères au colloque, elles ont été réduites à deux pays très différents, la Catalogne et le Canada.

Le professeur Vernet a brossé en catalan le cadre juridico-linguistique en Catalogne et a présenté accessoirement un livre sur la normalisation

\* Université de Corte, Corse, 2-4 avril 1992.

linguistique et l'accès à la fonction publique. Son intervention très documentée a été traduite simultanément par notre collègue Jean-Yves Casanova.

M. Arenas a ensuite fait une intervention plus courte sur la législation concernant l'enseignement en Catalogne. Après un premier débat, le doyen Braën a présenté le statut des langues officielles au Canada. Ces communications et les débats dont elles ont été assorties, peuvent être synthétisés dans les six points suivants:

1. La définition d'une langue officielle peut être celle d'une langue que tous les citoyens ont le devoir de connaître et le droit d'utiliser, droits et devoir garantis juridiquement aux niveaux constitutionnel et législatif contre d'éventuelles atteintes du gouvernement ou de l'administration.

2. L'officialité d'une langue est conditionnée généralement, à la fois par l'attitude du pouvoir central et celle des composantes internes d'un État plurilingue, qu'il soit unitaire comme l'Espagne, ou fédéral comme le Canada. L'attitude de ces composantes internes, qu'elles soient des circonscriptions administratives bénéficiant d'une autonomie plus ou moins large, ou des États fédérés, est elle-même conditionnée par le statut de ces composantes. Evidemment, l'officialité d'une langue est tributaire du dynamisme, de la vitalité, de la puissance de la communauté dont elle est l'expression. L'importance quantitative (milliers ou millions d'usagers) et qualitative (économique et culturelle) conditionne le statut de la langue et l'effectivité des prérogatives et garanties prévues.

3. Dans les deux pays sus-mentionnés, Espagne et Canada, il existe plusieurs niveaux d'officialité, et une reconnaissance de langues bénéficiant d'une protection juridique inférieure à celle des langues officielles. Au Canada comme en Espagne, malgré toutes les différences entre ces deux pays, on constate en fait plusieurs degrés dans l'officialité, ainsi qu'un niveau de protection infra officiel comprenant lui-même plusieurs degrés.

En Espagne, des quatre langues officielles, le castillan est plus officiel que les trois autres langues officielles, parmi lesquelles le catalan vient en tête... Au-dessous des langues officielles, se placent celles qui ne bénéficient que du statut de modalités linguistiques, c'est-à-dire d'un statut dont l'objectif n'est pas l'usage généralisé et des statuts intermédiaires entre l'officialité et la *modalité* (par exemple le parler du Val d'Aran, visé expressément par le statut de la Catalogne et régi par une loi de 1900).

De même au Canada, l'officialité de l'anglais a une plus grande effectivité que celle de l'autre langue officielle, le français, en raison du poids comparé des deux communautés francophone et anglophone. Au-dessous des langues officielles encore, existent les langues autochtones (idiomes) protégées et des langues étrangères aidées dans le cadre d'une politique multiculturelle.

4. La coofficialité ou le plurilinguisme officiel impliquent que l'administration soit adaptée afin de répondre aux usagers dans les différentes langues, d'où une politique particulière de recrutement et/ou de formation.

5. L'enseignement est au coeur du dispositif. Les enseignants doivent connaître les différences langues officielles, et une alternative se présente: soit un enseignement identique pour tous, avec des exceptions restreintes comme en Catalogne, soit un libéralisme se voulant, en principe au moins, très protecteur des minorités comme au Canada.

6. Un statut d'officialité peut être donné à une langue minorée en peu de temps (quinze ans environ pour la Catalogne, à peu près le même délai au Canada où l'évolution des droits linguistiques s'est ainsi faite essentiellement dans les quinze dernières années, en dépit des dispositions de la loi de 1867). Dans tous les cas, il faut compter avec des résistances et réticences au multilinguisme, émanant aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels d'ailleurs peuvent contester le bien fondé du bilinguisme en soulignant les complications et les dépenses qu'il suscite.

- C'est à ces complications et dépenses précisément, c'est-à-dire à la faisabilité technique et financière de la mise en oeuvre d'une coofficialité en Corse, qu'a été consacrée la deuxième séance de l'atelier à travers une approche historique et économique.

La communication du doyen Coppolani évoquait, en s'appuyant sur divers travaux<sup>1</sup> l'ancienne coofficialité du français et de l'italien qui a existé en Corse de 1768 au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

1. J. THIERS, «Aspects de la francisation au XIX<sup>ème</sup> siècle en Corse», *Études Corses*, n<sup>um</sup>. 9, Ajaccio, 1977, pp. 5-40; J. BILLARD, *La coofficialité langue française, langue italienne (fin XVIII<sup>ème</sup> et début XIX<sup>ème</sup> siècle)*, mémoire de maîtrise de droit sous la direction de J.-Y. Coppolani, Corte, mai 1991; J. FUSINA, *Problématique de l'enseignement du corse*, thèse lettres sous la direction de P. Gardy, Montpellier, décembre 1991.

Il est souligné que cette coofficialité avait eu des fondements juridiques très divers: très solide sous l'Ancien Régime avec la distinction du royaume de France et du royaume de Corse, maintenue par le traité de Versailles, comme par les lettres patentes d'août 1768, et manifestée par un *Code Corse* bilingue de plus de 4.500 pages, rendu indispensable par l'application du principe de spécialité législative, sous la Révolution, l'utilisation des deux langues n'a plus de fondement juridique et se trouve même en contradiction formelle avec la loi du 2 thermidor An II (20-7-1794), suspendue moins de deux mois après (le 16 fructidor An II ou, 2-9-1794). A l'époque napoléonienne, l'italien n'est plus langue officielle qu'à titre provisoire dans le cadre du décret de surséance du 19 ventôse An XIII (10-3-1805), prorogé par la suite, et son officialité est amoindrie dès la fin de l'Empire par le décret impérial du 22 décembre 1812.

Pendant toutes ces tribulations juridiques et malgré des changements fondamentaux sur le plan statutaire, la place de l'italien par rapport au français variera très peu dans la pratique, preuve que les dispositions juridiques en matière linguistique ont finalement une importance limitée. L'italien reculera et perdra son caractère officiel lorsque l'enseignement du français aura été suffisamment développé (école normale créée sous Monarchie de Juillet), et surtout parce que le français est devenu au XIX<sup>ème</sup> siècle la langue dont la connaissance est indispensable à l'obtention des emplois publics territoriaux et nationaux. La Cour de Cassation sous le Second Empire et la Troisième République n'aura plus qu'à sanctionner des cas résiduels d'utilisation de l'italien dans les actes juridiques.

Autre enseignement que nous laisse cette ancienne coofficialité, elle n'a pas connu de problème de contradiction entre les deux versions d'un même texte officiel. Le fait est notable puisque ce genre de questions est souvent évoqué par les juristes opposés à la coofficialité. D'une façon plus générale, cette coofficialité n'a pas suscité de grandes difficultés et n'a pas requis de gros moyens financiers et humains, (traducteurs, imprimés bilingues...).

La France, alors au niveau des pays sous-développés actuels, et la Corse infiniment plus pauvre qu'aujourd'hui, ont pu assumer la charge de cette coofficialité. C'est donc un luxe, si tant est que ce soit un luxe, à la portée de la Corse d'aujourd'hui.

Cette communication a ainsi une transition toute trouvée avec celle de P. Agostini qui est une réflexion sur le coût de la coofficialité. P. Agostini n'a pas en effet pour ambition de quantifier, d'évaluer des dépenses impliquées par la coofficialité, mais selon lui, le coût final varierait en fonc-

tion de la conception que l'on a de la coofficialité. S'il s'agit de la coofficialité qui se limite aux véritables besoins qu'il qualifie d'utilitaires, le coût n'est pas très élevé, voire insignifiant, et de toute façon le rapport entre le coût et les avantages est largement bénéficiaire. En revanche, il n'en est pas du tout de même pour la coofficialité de modèle international qui apparaît comme somptuaire, voire exorbitante.

Le professeur Vernet s'insurge contre l'approche de la coofficialité en termes de coût qu'il trouve rétrograde et déplacée pour une notion dont l'objectif est principalement culturel et identitaire. Cependant le débat s'instaure autour de la notion de coût, et le professeur Orsoni souligne l'importance des coûts induits qui selon lui seront supportés principalement par des entreprises privées; ce qui soulagera d'autant les contribuables.

Le doyen Braën quant à lui, affirme que la coofficialité est productrice de richesses. Il préfère parler de profits plutôt que de coût, la coofficialité étant créatrice d'activités économiques et sociologiques (*industrie de la traduction au Canada*). Une large partie de l'opinion publique au Canada considère cependant le bilinguisme comme une dépense somptuaire. Cette attitude n'est certainement pas absente en France, malgré la place modeste des langues régionales, et M. Urban signale que le ministère de la fonction publique vient de supprimer les langues régionales dans les concours d'entrée aux IRA. Pour M. Urban, celles-ci méritent un minimum de générosité de la part de l'État, dans le cadre de ce qu'il appelle la solidarité culturelle.

- La troisième séance de l'atelier était consacrée à un état des lieux et à une réflexion sur la démarche conduisant à la coofficialité.

J.-P. Pastorel fait une communication sur *la place de la langue corse et plus généralement des langues régionales dans le droit français*. Il constate d'abord qu'il n'y a en matière de langue, aucune norme constitutionnelle, et qu'il n'y a même rien dans les travaux préparatoires de la Constitution de 1958. Le commissaire du gouvernement, D. Latournerie, dans l'affaire Kievert de 1985, paraît dire que la question va de soi. L'amendement communiste sur la coofficialité du français et du corse n'ayant pas été voté, le Conseil Constitutionnel n'a pas eu ainsi en mai 1991, à se prononcer sur la coofficialité. S'il l'avait fait, il aurait eu deux possibilités:

1. Constitutionnaliser la langue française comme seule langue officielle (repretons par exemple l'argument des conclusions de Latournerie

sur l'affaire Guilleverè). Depuis 1789, il n'y a pas de peuple corse, les privilèges linguistiques ayant été supprimés par la Révolution. *Le Conseil Constitutionnel constitutionnaliserait là une coutume.*

2. Consacrer l'absence de valeurs constitutionnelles du français et par conséquent la possibilité d'instaurer la coofficialité par voie législative. Cette position s'appuierait sur les précédents de certains TOM.

J.-P. Pastorel nous rappelle qu'actuellement en France, la question linguistique est réglée par une série de textes disparates anciens et récents, depuis l'ordonnance de Villers-Cotteret (1539) jusqu'à nos jours.

Dans cette situation, c'est l'administration et le juge qui décident (comme le regrettait D. Latournerie). La jurisprudence paraît embarrassée en la matière, et comme toujours, on constate des différences d'attitudes entre les deux ordres de juridiction.

Le débat fait apparaître que le problème est plus politique et matériel que juridique, mais qu'il serait judicieux d'utiliser le prochain toilettage de la Constitution de 1958, consécutif aux accords de Maastricht, pour introduire la reconnaissance d'autres langues officielles que le français, ou du moins pour permettre à la loi de ce faire.

L'utilisation de l'article 74 de la Constitution de 1958 comme fondement de la loi du 13-5-1991 au lieu de l'article 72, aurait en grande partie réglé le problème...

Pour J.-P. Pastorel, le Conseil Constitutionnel ouvre des perspectives assez larges pour régler la question linguistique. À l'université et aux associations militantes de sensibiliser et d'informer. Il rejoint dans le débat M. Urban, président de l'association qui milite pour le bilinguisme en Alsace et Lorraine germanophones, lequel présente une communication intitulée «Démarche pour un statut». Il préfère en effet parler de statut de la langue régionale en Alsace et en Moselle, plutôt que de coofficialité, le statut étant un ensemble de garanties et de droits accordés aux citoyens pour éviter toute attitude arbitraire des pouvoirs publics.

Le statut est un mythe moteur qui permet de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics, tout comme les enquêtes et sondages. Ces derniers font apparaître que le statut de la langue régionale est réclamé par une forte majorité des habitants.

Le Conseil de l'Europe qui prépare une charte sur les droits linguistiques, pourra aider cette démarche. Pour l'heure, il existe déjà une proposition de loi signée par vingt sénateurs. Cette proposition<sup>2</sup> pourrait inspirer les Corses. Son idée de base est qu'il vaut mieux un texte portant

statut pour chaque langue régionale plutôt qu'un texte général sur les langues régionales. L'avantage est une meilleure adaptation et une stratégie plus facile (on ne risque pas de «*trop charger la barque*»).

Ce projet et celui du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie de la région Corse<sup>3</sup> peuvent servir de base aux propositions finales du colloque.

2. Proposition de loi relative au statut et à la promotion de la langue régionale en Alsace et Moselle, annexée au procès-verbal de la séance du Sénat du 19 novembre 1991.
3. *Coofficialité, coofficialità*, Ajaccio, 1991, 52 pages.

